



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS PREFECTURE D'ARGELES GAZOST
Commission de Sécurité Incendie

République Française

Affaire suivie par :
Lieutenant Philippe SOULE-PERE
PSP/CZ/2015-483/65-040-0005/
- Service Prévention du S.D.I.S. -
Tél : 05.62.38.18.25
Fax : 05.62.38.18.37
carine.zani@sdis65.fr

Argelès-Gazost le 2 juin 2015

PROCES VERBAL DE VISITE DE CONTROLE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)
--

Établi en application du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

Numéro de dossier SDIS : 65-040-0005	
Nom établissement : Hôtel du Lavedan	
Adresse : 10 route d'Argelès-Gazost	65100 ASPIN-EN-LAVEDAN
Coordonnées ☎ : 05.62.94.15.24	✉ : @
Activité : hébergement hôtelier et restauration	
Effectif public : 90	
Effectif personnel : 5	
Effectif total : 95	
Effectif locaux sommeil : 45 + 2 personnels	
Classement : Type O, N et de 5^{ème} catégorie	

Références : convocation de M. le Président de la commission de sécurité en date du 19 mai 2015 :

La commission de sécurité de l'arrondissement d'Argelès-Gazost s'est réunie le **2 juin 2015** pour procéder à la visite de contrôle de l'établissement ci-dessus.

Membres de la commission de sécurité :

- Madame CAYREY, Présidente de la Commission de Sécurité Incendie,

- Monsieur LABORDE, Maire de la commune,
- Adjudant RICHARD de la Compagnie de gendarmerie d'Argelès-Gazost,
- Lieutenant SOULE-PERE, du Service Prévention du S.D.I.S. 65, rapporteur de la Commission.

Assistaient également :

- Madame AZAVANT-ALMEIDA, Exploitante.
- Monsieur ALMEIDA, Exploitant

CLASSEMENT et REGLEMENTATION APPLICABLE

EFFECTIFS (rappel)

Effectif du public : 90

Effectif du personnel : 5

Effectif total : 95 (dont 45 + 2 personnels dans les locaux à sommeil)

CLASSEMENT

Cet établissement de types O et N est à classer en 5^{ème} catégorie.

- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique des ERP du 2^{ème} groupe est réglementée par le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), les arrêtés ministériels fixant les dispositions applicables à tous les établissements (23 mars 1965 modifié - ancien règlement - 25 juin 1980 modifié, articles GN), les dispositions générales applicables aux établissements de 5^{ème} catégorie (22 juin 1990 modifié) et les dispositions particulières à certains type d'exploitation :
 - Arrêté du 26 octobre 2011 (Petits Hôtels)
 - Arrêté du 10 décembre 2004 (Petits établissements de soins)
 - Arrêté du 20 novembre 2000 (Petits établissements sportifs)
- Les arrêtés et circulaires suivants complètent le règlement de sécurité :
 - 23 juin 1978 : Installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire
 - 22 mars 2004 : Instruction technique n° 246 relative au désenfumage
 - 3 mars 1982 : Instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage et Instruction technique n° 248 relative aux systèmes d'alarme
 - 24 mai 2010 : Instruction technique n° 249 relative aux façades.
- La défense extérieure contre l'incendie est règlementée par le guide de dimensionnement des accès et besoins en eau annexé au règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers des Hautes-Pyrénées validé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2011.

SITUATION ADMINISTRATIVE

- 18/06/1985 : Visite par la commission (des prescriptions à réaliser avec délais)
- 27/08/1986 : Visite par la commission (avis favorable)
- 15/04/1992 : Visite par la commission (des prescriptions à réaliser avec délais)
- 03/07/1992 : Étude de dossier (rénovation – avis favorable)

- 13/09/1995 : Visite par le groupe de visite
28/09/1995 : Réunion de la commission (avis favorable)
20/09/2000 : Visite par le groupe de visite
27/10/2000 : Visite du groupe de visite (avis favorable)
10/05/2005 : Visite du groupe de visite – Réunion de la commission en date du 23/06/2005 (avis favorable)
08/04/2010 : Visite périodique – Réunion de la commission en date du 08/04/2010 (avis favorable)

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

I - IMPLANTATION (Nombre de bâtiments)

L'établissement comprend 1 bâtiment, non isolé (hauteur inférieure à 8 mètres).

II - ACCES DES SECOURS (façades accessibles)

L'établissement est desservi par 1 voie échelles permettant l'accès à 2 façades.

III - CONSTRUCTION (Structure, charpente, couverture)

L'élément principal assurant la stabilité du bâtiment se compose d'une **structure en maçonnerie, d'une charpente en bois et d'une couverture en ardoise.**

IV - AMENAGEMENTS PAR NIVEAU (distribution intérieure : locaux à usages particuliers, locaux à sommeil, locaux non accessibles au public)

RDC :

- Salle de restaurant
- accueil
- bar
- réserves
- cuisine
- sanitaires
- chaufferie extérieure

R + 1 :

- Salon
- 8 chambres (20 personnes)

R + 2 :

- 11 chambres (25 personnes)

R + 3 :

- Appartement privé (2 personnes)

V - DEGAGEMENTS : (effectif, nombre de sorties ou escaliers par niveau)

Niveau	Surface Accessible au public	Mode de calcul des Effectifs	Effectif			Nombre de sorties		Unités de passage	
			Public	Personnel	Cumul	Réglementaire	Réel	Réglementaire	Réel
R+3	Appartement privé		0	2	2	1	1	1	1
R+2	11 chambres	Nombre de couchages	25	0	27	1	1	1	1
R+1	8 chambres		20	0	47	1	1	1	1
	Salon		19	0	/	1	1	1	1
RdC	Salle à manger (45 m ²)	1 personne par m ²	45	3	102	2	3	2	5

L'effectif du public est calculé suivant les règles du calcul théorique définies à l'article PE 3 – O et N.

L'effectif des personnes comprend l'effectif du public et des personnels qui ne disposent pas de dégagements indépendants.

VI - VENTILATION – DESENFUMAGE : (escaliers, circulations, salles, locaux non accessibles au public)

Les parties de l'établissement ouvertes au public ou occupées par le personnel disposent d'un système de ventilation naturelle et d'un système de désenfumage naturel par ouvrants en façade et exutoire dans la cage d'escalier.

VII - ELECTRICITE - ECLAIRAGE :

- Éclairage normal : Électrique
- Éclairage de sécurité d'évacuation par blocs autonomes

VIII - CHAUFFAGE – CLIMATISATION : (mode de chauffage, production d'eau chaude, installations gaz)

Le chauffage est produit par circulation d'eau chaude provenant d'un appareil à combustible liquide, installé dans un local « chaufferie ».

IX - RISQUES PARTICULIERS :

A chaque niveau, des chambres sont situées dans une circulation en cul-de-sac d'une longueur supérieure à 10 mètres.

Au niveau R+2 une circulation horizontale dispose d'une marche isolée.

Absence d'enclouement de l'escalier.

Après essai, l'exutoire de l'escalier ne fonctionne pas.

Présence de locaux donnant dans le volume de l'escalier.

X - MOYENS DE SECOURS (extérieurs et intérieurs) :

Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

Besoins en eau en fonction des risques et de la surface maximale non recoupée :

Risque faible <input type="checkbox"/> $Q \geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$ ou $V \geq 60 \text{ m}^3$ $D \leq 400$ mètres	Risque courant <input checked="" type="checkbox"/> $Q \geq 60 \text{ m}^3/\text{h}$ ou $V \geq 120 \text{ m}^3$ $D \leq 200$ mètres	Risque particulier <input type="checkbox"/> Q/V et D à déterminer :
--	---	--

Q : débit de l'hydrant mesuré à 1 bar de pression résiduelle et disponible pendant 2 heures

V : Volume efficace du point d'eau naturel ou artificiel ou du château d'eau

D : distance du point d'eau incendie à l'entrée principale du bâtiment à défendre par les chemins stabilisés d'au moins 1,80m de large

Points d'eau existants :

<input checked="" type="checkbox"/> hydrant (poteau ou bouche incendie) numéro :	<input type="checkbox"/> point d'aspiration ou réserve incendie numéro :	Distance en mètres : <200
Dernier débit connu du SDIS : 87m³/h	Dernier volume connu du SDIS : m ³ ou inépuisable	Date contrôle : 21/03/2014

Il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer de la simultanéité des débits auprès des organismes compétents

Le cas échéant, engagement du maître d'ouvrage/pétitionnaire à créer un point d'eau

DECI Satisfaisante DECI Non Satisfaisante

Moyens de secours intérieurs :

- détection incendie
- système de sécurité incendie avec équipement d'alarme
- service de sécurité incendie
- extincteurs
- téléphone urbain

VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES EN EXPLOITATION

	OUI	NON	Observations
- REGISTRE DE SECURITE (R 123-51 du CCH)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Formation du personnel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Exercices d'évacuation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- EXTINCTEURS (PE4) NOM : RECURT	<input checked="" type="checkbox"/> 04/2015	<input type="checkbox"/>	
- SYSTEME DE SECURITE INCENDIE OU D'EQUIPEMENT D'ALARME (PE4) NOM : RECURT	<input checked="" type="checkbox"/> 21/04/2015	<input type="checkbox"/>	
- CONTRAT D'ENTRETIEN si DETECTION INCENDIE (PE32) NOM : RECURT	<input checked="" type="checkbox"/> 23/01/2014	<input type="checkbox"/>	

- INSTALLATIONS ELECTRIQUES (PE4) NOM : APAVE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A faire
	26/07/20 12		
- CHAUFFAGE (PE4) NOM : BOURGUINAT	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	04/11/20 14		
- REFRIGERATION (PE4) NOM :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	A faire
- EAU CHAUDE SANITAIRE (PE4) NOM : BOURGUINAT	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	04/11/20 14		
- DESENFUMAGE (PE4) NOM : Mr ALMEIDA	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Ne fonctionne pas
	02/06/20 15		
- ECLAIRAGE DE SECURITE (PE4) NOM : Mr ALMEIDA	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	11/04/20 15		
- GAZ COMBUSTIBLES ET HYDROCARBURES LIQUEFIES (PE4) NOM : BOURGUINAT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	04/11/20 14		
- RAMONAGE VISITE DES CONDUITS (PE4) NOM : BOURGUINAT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	04/11/20 14		
- MATERIELS DE CUISSON (PE4) NOM :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	A faire
- AUTRE: diagnostic sécurité incendie (APAVE) N°: 62008114-001-1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	15 observations présentes sur le rapport
	17/01/20 12		
- ESSAI SSI REALISE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Essai concluant
	02/06/20 15		
- ESSAI DESENFUMAGE REALISE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Essai NON concluant
	02/06/20 15		

OBSERVATIONS

1. En application du CCH, l'exploitant est notamment tenu de :

- demander au Maire l'autorisation de créer, aménager, modifier un ERP (L111-8)
- maintenir les installations techniques en conformité avec le règlement de sécurité (R123-43)
- faire procéder aux vérifications techniques par des organismes ou personnes agréés lorsque les dispositions du règlement de sécurité le prévoient (R123-43)
- assumer les responsabilités lui incombant personnellement en dehors des contrôles effectués par l'administration (R123-43)
- demander au Maire l'autorisation d'ouverture, sauf ERP 2^{ème} groupe sans hébergement (R123-45)
- assister (ou se faire représenter) à la visite de son établissement (R123-49)

2. En application du CCH, le Maire assure l'exécution des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (article R123-27), il notifie par arrêté à l'exploitant :

- l'autorisation d'ouverture (R123-46)
- l'autorisation de poursuite d'exploitation (R123-49)
- la mise en demeure ou fermeture (article R123-52)

3. L'établissement doit être visité tous les 5 ans par la commission de sécurité compétente, article PE37 arrêté du 22 juin 1990 modifié.

PRESCRIPTIONS

Prescriptions particulières :

1) Déposer, avant tout travaux, en Mairie un dossier, de demande d'autorisation contenant :

- Un engagement du maître d'ouvrage concernant le respect des règles de construction et notamment celles relatives à la solidité (art. 45 du décret n°95-260 du 8 mars 1995) ;
- Une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ; (art. R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation).
- Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés. » (art. R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation).

Ces plans et tracés de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur

2) Remettre en état le système de désenfumage de la cage d'escalier (art. PE 4 §2 et art. PO 8).

3) Fournir une attestation de vérification des fluides frigorigènes (art. PO 8).

4) Fournir une attestation de vérification des installations électriques (art. PO 8).

5) Fournir une attestation de vérification des installations de cuisson (. PO 8).

6) Lever les observations mentionnées dans le diagnostic sécurité incendie de l'organisme agréé (APAVE) (art. R 123-13 du code de la construction et de l'habitation)

La levée de ces observations devra être confirmée par une attestation de vérification

des installations, remise par un technicien compétent.

7) Isoler les locaux à risques particulier d'incendie associés à un potentiel calorifique important par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure avec des portes coupe-feu de degré ½ heure munies de ferme-porte (art. PE 9 §1 et art. PE 6 §1).

8) Supprimer les systèmes de blocage des portes munies d'un ferme-porte (art. PE 9 §1).

9) Interdire tout dépôt ou saillie pouvant obstruer ou réduire la largeur réglementaire des dégagements (art PE 11 §1).

10) Réduire les culs-de-sac à 10 mètres maximum (art. PE 11 §3)

11) Limiter à 19 personnes au maximum l'effectif admissible dans les locaux dotés d'une seule sortie (art. PE 11 §3).

12) Supprimer les locaux donnant directement dans le volume à enclonsonner de la cage d'escalier (art. PE 11 §6h).

13) Signaler clairement et d'une manière indélébile, la vanne d'arrêt de la coupure gaz (art. PE 15 §1 et art. GC 4 §3).

Cette vanne matérialisée en rouge doit être signalée par une inscription « coupure gaz », blanche sur fond rouge.

14) Supprimer les dépôts de matières combustibles ou de produits toxiques ou corrosifs dans le local chaufferie (art. PE 21 §2).

15) Supprimer les fiches multiples (art. PE 24 §1).

Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

16) Doter les locaux présentant des risques particuliers, d'un extincteur approprié aux risques (art. PE 26 §1).

17) Assurer la présence d'un représentant de la direction pendant les heures d'ouverture pour prendre éventuellement les premières mesures de sécurité (art. PE 27 §1).

18) Instruire les personnels de l'établissement sur la conduite à tenir en cas d'incendie et les entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 §5).

19) Afficher près de l'entrée et à chaque niveau, de façon inaltérable un plan schématique de l'établissement indiquant, conformément à la norme NF-S-60-302, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement (art. PE 27 §6) :

- des divers locaux techniques et à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

20) Enlever tout dispositif de blocage des portes disposant d'un ferme-porte (art. PO 10).

21) Interdire dans les chambres l'utilisation d'appareils alimentés au gaz (art. PO 8 §1 et art. PO 5).

L'utilisation du gaz dans les chambres ne peut être autorisée que dans le cas d'une alimentation collective.

22) Équiper d'un report d'alarme, le local dans lequel la permanence est assurée (art. PO 8 §1 et art. PE 32).

23) Compléter l'installation d'éclairage de sécurité d'évacuation par des blocs autonome de type habitation conformes à la norme NF C 71-805 (art. PO 8 §1 et art. PE 36).

La mise en place de ces blocs autonomes d'une autonomie de 6 heures, permet de réserver l'utilisation des blocs autonomes d'éclairage de sécurité, d'une autonomie d'une heure, à la survenance d'un incident affectant la sécurité de l'établissement.

24) Veiller à respecter les exigences de réaction au feu concernant les matériaux et les éléments de revêtements, de décoration et de mobilier, selon les dispositions des articles AM de l'arrêté du 25 juin 1980 (art. PO 8 §2 et art. PE 13).

25) Protéger l'escalier conformément à l'art. PE 11 §6 (art. PO 9 §1 et art. PO 2 §1).

L'établissement possédant plus d'un étage sur rez-de-chaussée, les escaliers doivent être protégés par une cage continue jusqu'au rez-de-chaussée, constituée de parois coupe-feu de degré 1 heure et équipée de blocs-portes pare-flammes de degré ½ heure.

Toutefois il est admis que :

- deux portes d'accès par niveau puissent déboucher sur un palier traversant.

- les parois existantes pleines soient considérées comme résistantes au feu compte tenu des matériaux utilisés et de leur mode de construction.

- un ouvrant en partie haute de à 0,6 m² minimum actionnable à partir du niveau d'accès des secours constitue un exutoire.

- une unique chambre par niveau donne sur le volume de protection de l'escalier. L'accès à cette chambre doit alors se faire soit par une circulation horizontale commune, soit par un espace privatif sous détection délimité par deux blocs-portes pare-flammes de degré ½ heure équipés de ferme-portes ou E30-C, les installations sanitaires de cette chambre pouvant s'ouvrir sur cette circulation

- l'encloisonnement ne soit pas réalisé au niveau du RDC; dans cette hypothèse, le volume dans lequel débouche l'escalier doit servir uniquement de hall d'accueil et doit être isolé des locaux adjacents par un écran de cantonnement au droit de l'accès à l'escalier, des parois pleines ou vitrées résistantes au feu et des portes munies de fermes-portes ou asservies à la détection incendie.

Par ailleurs, le cheminement entre l'escalier desservant les étages et celui desservant le sous-sol doit être interrompu au rez-de-chaussée, de façon que la fumée des sous-sols ne puisse envahir les étages supérieurs.

26) Constituer la cage d'escalier de façon à ce qu'aucun local n'y débouche directement (art. PO 9 §1 et art. PE 11 §6h).

27) Afficher bien en évidence dans chaque chambre, une consigne rédigée dans les langues parlées par les usagers habituels et complétée d'une bande dessinée illustrant les consignes (art. PO 11 et art. PE 33 §2).

28) Fixer dans chaque chambre un plan de repérage par rapport aux dégagements à utiliser (art. PO 11 et art. PE 35 §3).

29) Organiser, au moins deux fois par an, des séances d'instruction et d'entraînement du personnel compte tenu, le cas échéant, de son rythme saisonnier (art. PO 12 et art. PO 7).

Au cours de ces séances, tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et recevoir des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public.

Prescriptions à caractère permanent :

1. Tenir à jour le registre de sécurité de l'établissement (article R123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) et y faire figurer :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie,
- les consignes établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différentes situations de handicap,
- les dates des contrôles et vérifications des installations et équipements techniques ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation.

2. Tenir compte des différentes situations de handicap dans l'élaboration des procédures d'évacuation de chaque niveau de l'établissement (article GN8 arrêté du 25 juin 1980 modifié). Les solutions retenues par le maître d'ouvrage doivent intégrer les principes suivants :

- aide humaine disponible en permanence,
- création d'espaces d'attente sécurisés à chaque niveau de l'établissement,
- praticabilité des cheminements menant aux sorties ou espaces d'attente sécurisés,
- équipement d'alarme perceptible quelle que soient les situations de handicap,
- report des consignes.

3. Effectuer les vérifications périodiques des installations et équipements techniques de l'établissement, article GE6 arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Tableau récapitulatif des vérifications périodiques

1. Effectuer les vérifications les périodiques des installations et équipements techniques de l'établissement, article PO1 arrêté du 22 juin 1990 modifié.

Tableau récapitulatif des vérifications périodiques dans les petits hôtels

Équipements ou installations	Périodicité	Vérifications effectuées par :
Installations électriques et éclairage de sécurité	1 an	Technicien compétent
Système de détection incendie	1 an	Technicien compétent
Moyens d'extinction	1 an	Technicien compétent
Installation Gaz combustible et hydrocarbures liquéfiés	2 ans	Technicien compétent
Désenfumage	2 ans	Technicien compétent
Chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installations d'eau chaude sanitaire	2 ans	Technicien compétent
Matériels de cuisson	2 ans	Technicien compétent
Système de sécurité incendie et équipement d'alarme	2 ans	Technicien compétent

NB : le système de détection incendie (SDI) et le système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A et B doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien avec un installateur qualifié (transcription obligatoire sur le registre de sécurité)

CONCLUSION

La commission de sécurité incendie de l'arrondissement d'Argelès-Gazost émet un avis défavorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement désigné ci-dessus en raison notamment des faits suivants :

- Des observations sont signalées dans le diagnostic sécurité incendie établi par un organisme agréé.
- L'absence de protection de la cage d'escalier peut favoriser la propagation des fumées en cas d'incendie, empêchant l'évacuation rapide et sûre des personnes présentes dans l'établissement ;
- La commission de sécurité n'a pas à ce jour de garantie sur la vérification des installations techniques suivantes : électricité, matériels de cuisson et fluides frigorigènes.

La Présidente,



Christiane CAYREY